ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :	MIRABAUD - SUSTAINABLE GLOBAL STRATEGIC BOND FUND
Identifiant d'entité juridique :	549300L4MYQSQQ5QEA93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : %	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 29.22% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** %	☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les considérations extra-financières (environnementales, sociales et en matière de gouvernance (« ESG »)) étaient totalement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Dès lors, le Compartiment se concentrait sur les sociétés dont les facteurs sociaux et environnementaux et les méthodes de gouvernance ont un impact durable sur la performance financière.
Outre l'application de filtres quantitatifs (filtrage négatif et positif), des analyses ESG approfondies étaient effectuées s'il y avait lieu. En outre, un dialogue et des réunions d'engagement étaient menés avec les équipes de direction des entreprises afin de mieux appréhender les aspects ESG et de s'assurer que le Compartiment atteigne les caractéristiques environnementales et sociales promues.
Afin de promouvoir plus avant les caractéristiques ESG, le Compartiment s'était engagé à investir une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Le Compartiment promeut et surveille un large éventail de caractéristiques ESG, en fonction du modèle économique, de la capitalisation et du pays des entreprises concernées. Les indicateurs font l'objet d'un reporting régulier au cours de l'année via le Rapport ISR spécifique au Compartiment, disponible sur le site Internet et communiqué aux investisseurs et aux clients. La notation ESG indiquée ci-dessous est celle du portefeuille au 31/12/2022 (obligations d'entreprises).

	Portefeuille	Univers
Leaders (vert)	74.9	67.20
Candidats (orange)	49.5	49.60
Retardataires (rouge)		37.70

Le score ESG climatique Mirabaud s'appuie sur un système de couleurs qui permet de classer les investissements en fonction de leur performance en matière de durabilité. Les investissements « rouges » représentent les 20% les moins bien notés de l'univers d'investissement et sont exclus. Les investissements « verts » affichent un score global suffisamment élevé, tant du point de vue ESG que climatique. Les investissements « orange » doivent faire l'objet d'une analyse et d'un engagement plus poussés. La majorité des entreprises en portefeuille sont « vertes » et ont un score ESG climatique Mirabaud supérieur à celui de l'indice de référence.

Le score ESG indiqué ci-dessous est celui des emprunts d'Etat.

	Portefeuille	Indice de référence
Score ESG	79.1	82.8

Le score se base sur les données fournies par Beyond Ratings. L'échelle de notation va de 0 à 100, 100 étant le meilleur score.

- ***… et par rapport aux périodes précédentes ?***

Sans objet, car c'est la première année que les normes techniques de réglementation sont prises en compte dans le rapport annuel.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Dans le contexte du Compartiment, un investissement durable est défini comme suit :

Les émetteurs et les entreprises menant des activités économiques durables sur le plan environnemental sont ceux qui contribuent de façon notable à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux exposés dans la taxinomie de l'UE.

En outre, ils ne doivent causer aucun préjudice important et remplir les critères de garanties minimales et de bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

En tant que norme minimale, nous identifions et atténuons les PIN en appliquant la **politique d'exclusion de MAM**, qui couvre les secteurs suivants : armes controversées, tabac et extraction de charbon thermique.

En outre, les entreprises présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas éligibles en tant qu'investissements durables :

- **Retardataires ESG** : 20% d'entreprises les moins bien notées au sein de l'univers d'investissement.
- **Controverses graves** (catégorie 5 selon Sustainalytics) : événements ayant une incidence importante sur l'environnement et la société et exposant l'entreprise concernée à d'importants risques opérationnels, tels qu'obstruction ou irrégularités financières, évasion fiscale ou pratiques anticoncurrentielles.
- **Non-respect de l'indicateur 4 relatif aux PIN** (entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles ne tirant pas, par ailleurs, une part importante de leurs revenus d'activités contributrices).
- **Non-respect de l'indicateur 7 relatif aux PIN** (entreprises ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones).
- **Non-respect de l'indicateur 14 relatif aux PIN** (entreprises exerçant une activité en lien avec la fabrication ou la vente d'armes controversées : mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

En outre, nous appliquons un filtre relatif aux « garanties minimales » et excluons les entreprises ne respectant pas l'**indicateur 10 relatif aux PIN** (entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales).

Nous avons également fixé un **seuil minimal** pour les entreprises, évalué à l'aune d'indicateurs liés aux aspects suivants : Corruption et actes de corruption, Indépendance du conseil d'administration, Diversité du conseil d'administration, Gouvernance ESG, Programmes d'alerte éthique, Liberté d'association et Programmes en faveur de la diversité.

Un investissement n'est considéré comme durable que **s'il remplit tous les critères susmentionnés**.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont contrôlés tout au long du processus d'investissement via une analyse à la fois top-down et bottom-up.

Certaines PIN sont soumises à un ensemble de règles de contrôle explicites dans le cadre des filtres relatifs à l'absence de préjudice important et à l'existence de garanties sociales minimales, tandis que d'autres sont prises en compte dans les notations ESG attribuées par les fournisseurs de données aux entreprises individuelles, le cas échéant. Tous les indicateurs obligatoires relatifs aux PIN étaient contrôlés pour ce Compartiment, dans le cadre d'une analyse ex-ante ou ex-post.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Compartiment n'investissait pas dans des émetteurs faisant l'objet de controverses graves, notamment en matière d'éthique commerciale et de droits de l'homme. En outre, tous les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les indicateurs sont contrôlés tout au long du processus d'investissement via une analyse à la fois top-down et bottom-up.

Certaines PIN sont soumises à un ensemble de règles de contrôle explicites dans le cadre des filtres relatifs à l'absence de préjudice important et à l'existence de garanties sociales minimales, tandis que d'autres sont prises en compte dans les notations ESG attribuées par les fournisseurs de données aux entreprises individuelles, le cas échéant. Tous les indicateurs obligatoires relatifs aux PIN sont contrôlés pour ce Compartiment, dans le cadre d'une analyse ex-ante ou ex-post.

Les indicateurs spécifiques relatifs aux principales incidences négatives pris en compte l'étaient sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion** d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : au 31 décembre 2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
AAL 11 ¾ 07/15/25	Consommation discrétionnaire	1.09	Etats-Unis
ISPIM 3 ¾ PERP	Finance	1.05	Italie
BNP 5 ⅛ PERP	Finance	1.01	France
CCBGBB 3 ⅝ PERP	Finance	1.01	Belgique
DELL 6.02 06/15/26	Technologies de l'information	0.82	Etats-Unis
MSFT 2.525 06/01/50	Technologies de l'information	0.77	Etats-Unis
SPLLLC 5 ¾ 05/15/24	Energie	0.75	Etats-Unis
AAPL 2.65 05/11/50	Technologies de l'information	0.75	Etats-Unis
JPM 3.2 01/25/23	Finance	0.75	Etats-Unis
KBCBB 4 ¼ PERP	Finance	0.73	Belgique
GM 4 01/15/25	Consommation discrétionnaire	0.73	Etats-Unis
AAL 3 ¾ 10/15/25	Consommation discrétionnaire	0.73	Etats-Unis
HSBC 6 PERP	Finance	0.69	Royaume-Uni
DHI 5 ¾ 08/15/23	Consommation discrétionnaire	0.68	Etats-Unis
HSBC 6 ¼ PERP	Finance	0.67	Royaume-Uni

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le fonds investissait 29.22% de ses actifs dans des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

93.31% des actifs du Compartiment étaient investis dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S
29.22% des actifs du Compartiment étaient investis dans la sous-catégorie #1A Durables
64.09% des actifs du Compartiment étaient investis dans la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S
6.69% des actifs du Compartiment étaient investis dans la catégorie #2 Autres

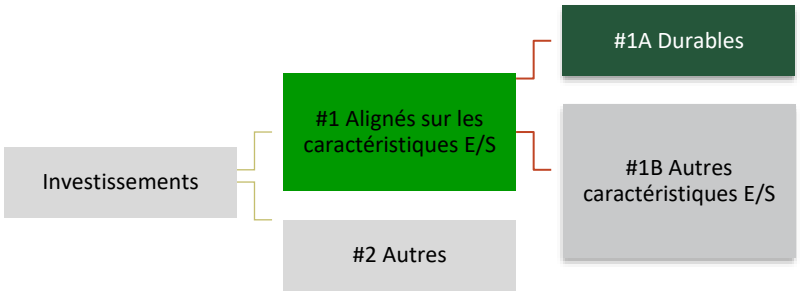

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Moyenne %
Services de communication	9.96
Consommation discrétionnaire	20.93
Consommation de base	4.20
Diversifiés	-11.64
Energie	7.20
Finance	24.03
Emprunts d'Etat	-10.74
Santé	2.14
Industrie	5.92
Technologies de l'information	5.07
Matériaux	6.06
Immobilier	0.39
Services aux collectivités	3.52
Liquidités et autres	7.23
Compensation de liquidités	25.75

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Le produit financier investissait-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] **Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.**

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

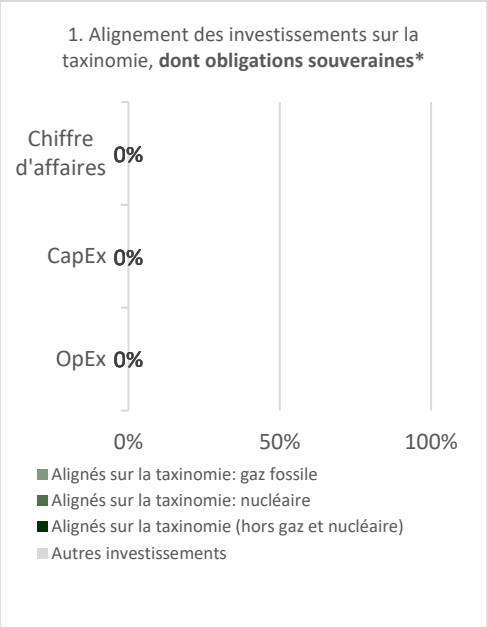

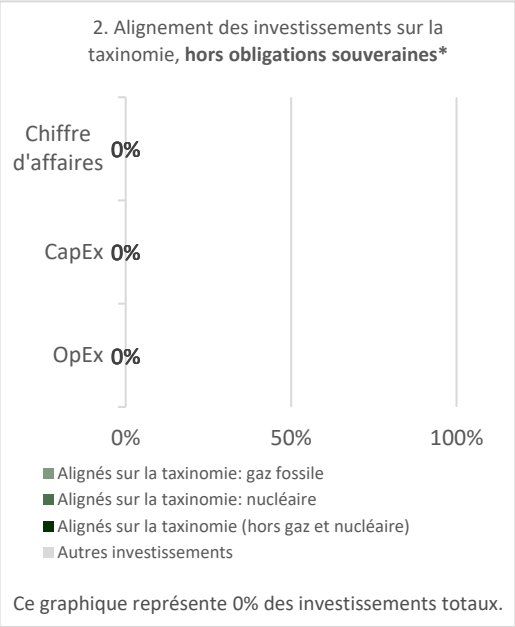

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expo souveraines.*

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Le Compartiment ne s'est pas engagé à investir une part minimale de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

  Sans objet, car c'est la première année que les normes techniques de réglementation sont prises en compte dans le rapport annuel.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

29.22% des actifs du Compartiment étaient investis dans des investissements durables qui n'étaient pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.
Le Compartiment évalue les investissements durables au regard des critères d'éligibilité en termes de revenus fixés par la taxinomie de l'UE et de la contribution à l'agenda mondial du développement durable.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet, car le Compartiment ne s'est pas engagé à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements ayant un objectif social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Des liquidités, des quasi-liquidités et/ou d'autres investissements pouvaient être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Lorsqu'il y avait lieu, des garanties environnementales ou sociales minimales étaient appliquées aux titres sous-jacents.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Exclusions sectorielles et fondées sur la valeur : Le Compartiment appliquait en amont de son processus d'investissement un filtre d'exclusion aux activités controversées suivantes : fabrication d'armes controversées, divertissement pour adultes, tabac et extraction de charbon thermique.

Les obligations souveraines des pays suivants étaient également exclues : Afghanistan, Burundi, Corée du Nord, Erythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, République centrafricaine, Russie, Somalie, Soudan du Sud, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Aucun investissement n'a été effectué dans des entreprises appartenant aux secteurs exclus au cours de la période considérée.

Sélection positive : Un filtre quantitatif basé sur un score interne et/ou des données fournies par une agence de notation extra-financière était appliqué à toutes les entreprises évaluées afin d'exclure, au regard de données ESG et climatiques, les 20% les moins bien notées au sein de l'univers d'investissement.

Analyse bottom-up : Les titres sélectionnés en vue de la construction du portefeuille étaient soumis à une analyse ESG approfondie (filtre qualitatif) afin d'identifier les sociétés répondant le mieux aux critères ESG relatifs à des questions importantes. Les analystes rassemblaient des indicateurs significatifs pour chaque secteur. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que les critères sociétaux, sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et ainsi, de repérer les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Actionnariat actif :
Le maintien d'une communication constante est un élément central de la manière dont nous mettons en œuvre une gestion responsable et éclairons les décisions d'investissement que nous prenons pour le compte de nos clients.

Les types d'engagements et les objectifs visés étaient les suivants :

I. Promotion des meilleures pratiques
II. Résolution des questions ESG importantes
III. Participation à des initiatives d'engagement collaboratif

Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter au code de transparence, disponible à l'adresse suivante : https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Fixed-Income-02---Transparency-Code.pdf

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Sans objet, car c'est la première année que les normes techniques de réglementation sont prises en compte dans le rapport annuel.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Sans objet.